



*Instruction  
2679 Sec 3.04  
6.5.58*

AVIS AUX EMPLOYEURS ET AUX EMPLOYES  
MINIMA DE REMUNERATION.  
=====+

En considération de l'index du coût de la vie arrêté au 1er Avril 1958 à 315,943 points, les minima de rémunération déterminés par le décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi sont à partir du 1er Avril 1958 :

- pour les employés engagés avec expatriation: 10.000 francs
- pour les employés engagés sur place : 8.100 francs

Ces minima correspondent respectivement aux 3/4 du traitement mensuel le plus bas alloué par le Gouvernement de la Colonie à ses agents engagés :

- avec expatriation :  $\frac{(125.000 + 28\%) 3}{12 \times 4} = 10.000.-$
- sur place soit :  $\frac{(101.250 + 28\%) 3}{12 \times 4} = 8.100.-$

Il est rappelé que :

- 1°)- Ces minima sont reconnus à l'employé sans distinction de sexe.
- 2°)- La rémunération comprend toute somme et tout avantage quelconque dus à l'employé en exécution du contrat, notamment: le traitement ou salaire, les commissions, l'indemnité de vie chère, les tantièmes sur les bénéfiques, les primes, les allocations versées à titre de mois complémentaires, ainsi que la valeur des avantages en nature, stipulés dans le contrat d'emploi. Ne sont pas compris dans la rémunération les avantages en nature ou indemnités en tenant lieu qui sont mis à charge de l'employeur par les dispositions légales et ceux qui sont accordés à l'employé en vue de faciliter l'accomplissement de ses fonctions ou d'autres services particuliers. Les allocations familiales ne sont pas un élément de la rémunération.
- 3°)- Est considéré engagé sur place, la personne qui a au moins six mois de séjour au Congo Belge ou Ruanda-Urundi ou dans un territoire limitrophe au moment de l'engagement ou de la promesse d'engagement, sauf lorsqu'il s'agit du renouvellement d'un contrat conclu avec expatriation.
- 4°)- Le délai légalement imparti à l'employé pour agir en rescission de son contrat, lorsqu'il ne bénéficie pas du minimum de rémunération qui lui est dû, est de six mois à dater de la conclusion du contrat.
- 5°)- Les minima déterminés ci-dessus ne s'appliquent pas seulement aux engagements conclus ou renouvelés postérieurement au 1er Avril 1958, ils affectent également les contrats en cours à cette date.

Cet avis remplace celui du 8 Octobre 1952.-

Léopoldville, le 1er Avril 1958.-